

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 04/03/2025

VOI.25.00.A00547

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE NARCISSE LANCHY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du Service ETUDES ET TRAVAUX - équipes opérationnelles de GBM
Considérant que des travaux de reprise de deux coussins ralentisseurs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/03/2025 au 19/03/2025
RUE NARCISSE LANCHY

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/03/2025, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 20 mètres, RUE NARCISSE LANCHY au droit du N°10.

Article 2 : Le 19/03/2025, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 20 mètres, RUE NARCISSE LANCHY au droit du N°10.

Article 3 : Le 12/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 08h00 RUE NARCISSE LANCHY en face du N°12 sur la totalité de la zone de livraison. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 19/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 08h00 RUE NARCISSE LANCHY en face du N°12 sur la totalité de la zone de livraison. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 04 MARS 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée